ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/EEC/74
23 novembre 2004

(04-5101)

Comité des obstacles techniques au commerce Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	**Membre de l'Accord adressant la notification:** COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):**
2.	**Organisme responsable:** Commission européenne **Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de téléfax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné**: Commission européenne Point d'information OTC pour les CE Téléfax: 0032 2 299 80 43 Courrier électronique: ec-tbt@cec.eu.int
3.	**Notification au titre de l'article 2.9.2 [** X **], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:**
4.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Graines d'*Avena fatua*
5.	**Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *Draft Commission Decision authorizing Estonia, Latvia, Lithuania and Malta to adopt stricter requirements concerning the presence of* Avena fatua *in cereal seed* (Projet de décision de la Commission autorisant l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et Malte à adopter des exigences plus strictes concernant la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales) – 3 pages, en anglais pour l'instant
6.	**Teneur:** Décision autorisant les États Membres visés à adopter des exigences plus strictes que celles énoncées dans la directive 66/402/CEE
7.	**Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Une campagne visant à éradiquer *Avena fatua* dans les céréales cultivées en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et à Malte est en cours. Ces États Membres devraient par conséquent être autorisés à adopter des exigences plus strictes que celles énoncées dans la directive 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales originaires d'autres États Membres
8.	**Documents pertinents:** doc. SANCO/2360/04rev1
9.	**Date projetée pour l'adoption:** **Date projetée pour l'entrée en vigueur:** } 15 janvier 2005

. /.

10.	**Date limite pour la présentation des observations:** 50 jours à compter de la date de notification
11.	**Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de téléfax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:** Commission européenne Point d'information OTC pour les CE Téléfax: 0032 2 299 80 43 Courrier électronique: ec-tbt@cec.eu.int